



Règlement de fonctionnement

Règlement de fonctionnement destiné aux usagers de la restauration scolaire, de la garderie et des temps d'activités périscolaires (TAP).

Article 1. Le service public de Bougarber concerné par le présent règlement est le suivant : Service Enfance : la restauration scolaire, la garderie, l'étude surveillée et les TAP.

Représentés par Mme Le Maire de Bougarber
Agissant en qualité et faisant élection de domicile
Mairie de Bougarber – 6 rue de la Carrère
61230 Bougarber – Téléphone : 05 59 83 20 21

Article 2. Les conditions d'inscription :

La ville de Bougarber fixe chaque année les périodes d'inscriptions ainsi que leurs modalités.

Restauration scolaire

Deux services sont prévus entre 12h00 et 13h20.

Les enfants de l'école maternelle inscrits au restaurant y sont conduits par un agent communal à midi.

Article 3. Commande repas

Les repas occasionnels sont retenus **48h avant et avant 8h15** : pour le lundi, le repas doit être retenu au plus tard le vendredi midi qui le précède.

Article 4. Projet d'accueil individualisé (PAI)

Pour des problèmes médicaux de l'enfant qui nécessitent un régime alimentaire particulier et élaboré dans le cadre d'un PAI, des repas de substitution seront adaptés à ce régime spécifique et seulement dans ce cas.

Selon la gravité de l'allergie, il peut être demandé aux parents de fournir un « panier repas » ou un plateau repas garanti sans allergènes. Les parents sont responsables du contenu du repas et du respect de la chaîne du froid.

Article 5. Annulation du repas ou absence médicale

L'annulation des repas doit être obligatoirement signalée 48h avant et au plus tard à 8h15 UNIQUEMENT PAR MAIL servicesperiscolaires@bougarber.fr. Si absence pour raison médicale, un certificat médical sera remis à la Mairie dans les 8 jours suivant le jour d'absence de l'enfant ou par mail servicesperiscolaires@bougarber.fr. Tout repas non décommandé dans les délais prévus ou non justifié par un certificat médical sera facturé.

Article 6. Aides financières accordées par le Conseil Départemental

L'accord de principe transmis au bénéficiaire par le Conseil Départemental doit être obligatoirement déposé à la Mairie. La prise en compte sera effective sur le mois courant suivant la réception du document sans effet rétroactif sur le mois précédent.

Accueil périscolaire (GARDERIE)

Ce service municipal est assuré de 7h30 à 8h35 (du lundi au vendredi) et de 15h30 à 18h30 uniquement le lundi et le jeudi, et à partir de 17h le mardi et vendredi jour de TAP.

Le point d'accueil est situé à l'entrée de la salle polyvalente.

Les enfants **de maternelle** devant fréquenter la garderie doivent être accompagnés jusqu'à l'intérieur des locaux pour être confiés au personnel.

De 8h35 à 8h45 les enfants sont pris en charge par l'équipe enseignante.

Les parents dont les enfants ne mangent pas à la cantine doivent les récupérer tous les jours à 12h.

Article 7. Facturation restauration scolaire et garderie

La ville de Bougarber fixe chaque année le tarif, voté par délibération du Conseil Municipal.

Restauration scolaire : Le prix du repas est fixé à 3.15€ (cf délibération 38/2016). Inscription occasionnelle UNIQUEMENT PAR MAIL servicesperiscolaires@bougarber.fr

Garderie : La garderie sera payante à partir de 15h30 le lundi et jeudi, et à partir de 17h le mardi et vendredi, jours de TAP.

Ce service municipal est assuré de 7h30 à 8h45 (du lundi au vendredi) et de 15h30 (le lundi, jeudi et vendredi) jusqu'à 18h30.

Il n'y a pas de garderie le mardi jour de TAP.

La participation financière des parents est fixée à 1.20€ par jour et par enfant, quelque soit le temps passé en accueil périscolaire.

Tout retard des parents après 12h et 18h30 sera facturé à 2.50€ par quart d'heure commencé.

Tout enfant présent dans l'enceinte scolaire en dehors des heures réglementaires d'ouverture sera inscrit à la garderie et par conséquent facturé du tarif journalier.

La facture est envoyée aux familles mensuellement et payable à la date de paiement indiquée.

Le règlement de la facture doit être impérativement remis au secrétariat de la Mairie aux heures d'ouverture au public ou être déposé dans la boite aux lettres de la Mairie ou par courrier. En aucun cas, il ne doit être remis à l'école ou à un agent communal.

Le non-paiement des factures dans les délais prévus fera l'objet d'une émission de titre de recettes auprès de la Trésorerie de Lescar qui sera chargée du recouvrement de la somme due.

Temps activités périscolaires (TAP)

Article 9. Les conditions d'inscriptions

Les parents inscrivent leurs enfants par période de 5 à 6 semaines.

Ils sont invités à le faire sur l'adresse mail : servicesperiscolaires@bougarber.fr en fin de chaque période. A l'issue des TAP, les enfants seront récupérés par les parents à l'école à partir de 17h.

Les TAP sont organisés le mardi et vendredi de 15h30 à 17h00 (uniquement le mardi pour les enfants de petite et moyenne section).

Ce temps d'activités périscolaires est facultatif pour les familles. Les élèves pourront quitter l'école à la fin de la classe l'après-midi ou rester aux TAP, sous réserve d'une inscription de la famille et d'une participation régulière de l'enfant. Dans un souci d'organisation, aucun parent ne sera autorisé à récupérer son enfant avant la fin des TAP soit 17h.

Durant les TAP, l'élève inscrit est placé sous la responsabilité des agents municipaux, des animateurs périscolaires et des membres d'associations locales. L'enfant inscrit au TAP est pris en charge par les animateurs dès le début de l'activité. En cas de retard des parents à la fin des TAP, l'enfant sera orienté vers le service de garderie périscolaire, aux conditions normales et à la charge des familles, selon le règlement intérieur. Il sera alors sous la responsabilité du service de garderie périscolaire.

Transport du mercredi au Centre de Loisirs d'Uzein

Article 10. Les conditions d'inscriptions

Toute annulation ou inscription en cours d'année sera communiquée par les parents au Centre de Loisirs d'Uzein la veille. Le Centre de Loisirs se chargera ensuite d'en informer l'agent communal référent.

Article 11. Engagements et responsabilités

Pour la Ville de Bougarber

Les agents communaux, les animateurs ou autres intervenants sont placés sous l'autorité du Maire, assurent la mise en œuvre des activités et garantissent le bon déroulement des temps activités périscolaires.

La responsabilité des agents est engagée uniquement pendant les heures de garderie, des TAP et de restauration scolaire. Aussi, elle décline toute responsabilité pour tout vol ou perte intervenu dans ce cadre.

La ville de Bougarber a contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile.

En cas d'accident, l'agent préviendra immédiatement le responsable légal de l'enfant et contactera un médecin ou les sapeurs-pompiers.

Pour les usagers

Les parents sont tenus de vérifier en déposant leurs enfants mineurs que le responsable de l'accueil est bien présent à leur arrivée.

Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant dans sa classe si ce dernier est en retard.

Les parents doivent récupérer leurs enfants mineurs dans les locaux sauf autorisation parentale de sortie, leur responsabilité étant engagée en cas d'accident.

Si une autre personne que les parents vient chercher l'enfant, les parents devront fournir en même temps que la demande d'inscription, une autorisation écrite.

Les usagers s'engagent à s'acquitter de leur facture.

Les locaux doivent être respectés. Toute dégradation entraînant réparation sera facturée à la famille.

La fiche d'inscription comportant les coordonnées téléphoniques remis par les parents devra être à jour.

Les enfants s'engagent à se conformer aux règles d'or durant les activités périscolaires.

Les parents attestent avoir souscrit une assurance responsabilité individuelle pour leur enfant.

Article 12. Application du règlement

L'usager s'engage à se conformer au présent règlement dont il atteste avoir pris connaissance en signant sa fiche d'inscription. Des infractions graves au règlement de fonctionnement et aux règles d'or prévues dans le cadre des TAP, des problèmes de comportement, des dégradations ou des négligences répétées peuvent entraîner une suspension temporaire.

Toute modification du présent règlement sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'école dans le panneau d'informations prévu à cet effet.

Le personnel communal est chargé, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.